



# INFO PRESSE

PROVINCE SUD

31 août 2020

## Interdictions saisonnières de pêche

A compter du mardi 1<sup>er</sup> septembre



**La pêche, l'exposition à la vente, la vente et l'achat de tous les picots de la famille des *siganidés* sont interdits à compter du mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020 jusqu'au 31 janvier 2021 inclus.**

**De même que la pêche, le transport, la commercialisation, la vente, l'achat et la consommation des huîtres de roche et de palétuviers sont interdits, à partir du mardi 1<sup>er</sup> septembre jusqu'au 30 avril 2021.**

**Enfin, le 1<sup>er</sup> septembre marque l'ouverture saisonnière de la réserve naturelle de Grand Port – Prony, ce qui implique donc une interdiction totale de pêche jusqu'au 31 décembre 2020.**



## Ce que dit le code de l'Environnement

Adopté en mars 2009, le code de l'Environnement représente la colonne vertébrale de la politique environnementale de la province Sud. Face à l'augmentation des pressions sur les ressources marines, les réglementations relatives à la pêche se doivent d'évoluer, elles aussi, pour demeurer efficaces. En 2017, le code a donc été modifié pour plus de clarté, et apporter un meilleur équilibre entre pratiques de pêche et préservation des ressources naturelles.

**À partir de ce 1<sup>er</sup> septembre et ce jusqu'au 31 janvier 2021**, sont interdites pour les professionnels comme les non-professionnels (plaisanciers), la pêche et la commercialisation des picots de la famille des *siganidés* (picots rayés, gris, hirondelles...). **En revanche, les picots kanak, papillon et du large ne sont pas concernés puisqu'ils ne sont pas de la famille des *siganidés*.**

En dehors de cette période, la pêche de picots rayés dont la longueur totale à la fourche est inférieure à 20 centimètres est interdite pour tous.

**La pêche et la commercialisation des huîtres de roche et de palétuvier sont également interdites à partir du 1<sup>er</sup> septembre, et ce jusqu'au 30 avril 2021.**

**Le non-respect de ces dispositions constitue un délit passible d'une amende de 2 684 000 francs (article 341-42) et de la confiscation du matériel de pêche.**



### Rappel des autres mesures :

- Le quota de pêche de produits de la mer autorisé (poissons, y compris tazars, crustacés, coquillages...) est toujours de 40 kilos maximum par jour :
  - par bateau ou par pêcheur dans le cas de la pêche à pied,
  - même si plusieurs sorties sont effectuées dans la même journée.
- Les pêcheurs à pied sont soumis à l'ensemble des dispositions relatives à la pêche.
- Tous les requins ont été classés en espèces protégées, en conséquence, leur pêche, vente et perturbation intentionnelle, y compris le shark-feeding, sont interdits.
- La pêche des popinées et des cigales de mer grainées est interdite, à l'instar des langoustes grainées.

- Pour tous les spécimens de crustacé à l'exception des crabes, les pêcheurs non professionnels (de plaisance) doivent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, couper systématiquement le bout de la queue (l'uropode) de toutes leurs prises dès que celles-ci sont ramenées à bord (ou déposées dans la besace du pêcheur en cas de pêche à pied).

**CALENDRIER DES PÊCHES**

	PICOT	LANGOUSTE, POPINÉE, CIGALE DE MER <b>GRAINÉES</b>	BÉNITIER	TROCAS	CRABE DE PALÉTUVIER	HUÎTRE DE ROCHE OU DE PALÉTUVIER	TRICOT RAYÉ, TORTUE, DUGONG, CÉTACÉ, REQUIN, NAPOLEON, VOLUTE, TOUTOUTE, CASQUE, NAUTILE, OISEAUX MARINS	CORAIL
<b>JANVIER</b>	pêche et vente				pêche et vente (jusqu'au 31 janvier)	pêche et vente (jusqu'au 31 avril)		
<b>FÉVRIER</b>								
<b>MARS</b>								
<b>AVRIL</b>								
<b>MAI</b>								
<b>JUIN</b>								
<b>JUILLET</b>								
<b>AOÛT</b>								
<b>SEPTEMBRE</b>		pêche et vente						
<b>OCTOBRE</b>								
<b>NOVEMBRE</b>		(1 <sup>er</sup> sept. au 31 janvier)						
<b>DÉCEMBRE</b>					pêche et vente (du 1 <sup>er</sup> décembre)	pêche et vente (du 1 <sup>er</sup> septembre)		

■ période autorisée  
■ interdit

21

### 3 | Les réglementations de la pêche

#### Infos pratiques :

- Le code de l'Environnement : <https://www.province-sud.nc/element-thematique/code-environnement#page-content>

- Le Guide du Lagon 20 est également téléchargeable dans son intégralité : [https://www.province-sud.nc/sites/default/files/1827770/PS\\_GuideDuLagon\\_0.pdf](https://www.province-sud.nc/sites/default/files/1827770/PS_GuideDuLagon_0.pdf)

#### CONTACT PRESSE

Marc Spisser : 76 18 74.

